



Bruxelles, le 30.10.2023
COM(2023) 680 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**relatif à l'exercice des pouvoirs délégués conférés à la Commission en vertu du
règlement (UE)°2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019
concernant les polluants organiques persistants**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL

relatif à l'exercice des pouvoirs délégués conférés à la Commission en vertu du règlement (UE)°2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

1. INTRODUCTION ET BASE JURIDIQUE

Le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants¹ (ci-après le «règlement POP») met en œuvre la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après la «convention de Stockholm»), signée le 23 mai 2001 et approuvée, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2006/507/CE du Conseil². En outre, le règlement POP met en œuvre le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (ci-après le «protocole»), approuvé par l'Union le 19 février 2004³. Les mesures visant à réduire ou à éliminer les rejets provenant de la production et de l'utilisation intentionnelles et de la production non intentionnelle de polluants organiques persistants sont définies dans le règlement POP.

L'article 15, paragraphe 1, du règlement POP habilite la Commission à adopter des actes délégués dans les conditions fixées à l'article 18 afin de modifier les annexes I, II et III dudit règlement pour les adapter aux modifications apportées à la liste des substances figurant dans les annexes de la convention ou du protocole, en s'appuyant sur le fait que l'Union a soutenu la modification en question par la voie d'une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou pour modifier des entrées ou des dispositions existantes des annexes I et II dudit règlement aux fins de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Le présent rapport est destiné à satisfaire à l'obligation qui incombe à la Commission en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement POP. L'article 18, paragraphe 2, dispose que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le règlement POP. Le rapport est établi au plus tard neuf mois avant la fin de la période de délégation de cinq ans, laquelle a débuté le 15 juillet 2019. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

2. EXERCICE DE LA DELEGATION

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a adopté six actes délégués en vue de modifier certains éléments non essentiels du règlement POP. Ces actes délégués ont été adoptés sur la base de l'article 15, paragraphe 1, du règlement POP.

¹ JO L 169 du 25.6.2019, p. 45.

² Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

³ Protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (JO L 81 du 19.3.2004, p. 37).

Les actes suivants ont été adoptés:

2.1. Règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission⁴

L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer les détails de l'inscription de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), de ses sels et des composés apparentés au PFOA à l'annexe I, partie A, en particulier les dérogations, a fait l'objet de discussions et de consultations au sein d'un groupe d'experts composé de représentants des autorités nationales compétentes pour le règlement POP, de l'Agence européenne des produits chimiques, du secteur économique concerné et de la société civile (ci-après le «groupe d'experts POP»⁵) lors des réunions du 13 juin 2019 et du 26 novembre 2019. Le groupe d'experts POP a été consulté sur le projet de règlement délégué de la Commission, dont il avait pris connaissance avant la seconde réunion. La Commission a adopté l'acte délégué le 8 avril 2020 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune des institutions n'a formulé d'objection à l'acte délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 18, paragraphe 6, du règlement POP. Le règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission a été publié le 15 juin 2020 et est applicable depuis le 4 juillet 2020.

2.2. Règlement délégué (UE) 2020/1203 de la Commission⁶

L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer les modifications de l'entrée relative à l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) à l'annexe I, partie A, a fait l'objet de discussions et de consultations au sein du groupe d'experts POP lors des réunions du 13 juin 2019 et du 26 novembre 2019. Le groupe d'experts POP a été consulté sur le projet de règlement délégué de la Commission, dont il avait pris connaissance avant la seconde réunion. La Commission a adopté l'acte délégué le 9 juin 2020 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune des institutions n'a formulé d'objection à l'acte délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 18, paragraphe 6, du règlement POP. Le règlement délégué (UE) 2020/1203 de la Commission a été publié le 18 août 2020 et est applicable depuis le 7 septembre 2020.

2.3. Règlement délégué (UE) 2020/1204 de la Commission⁷

L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer les détails de l'inscription du difocol à l'annexe I, partie A, a fait l'objet de discussions et de consultations au sein du groupe d'experts POP lors de la réunion du 26 novembre 2019. Le groupe d'experts POP a été consulté sur le projet de règlement délégué de la Commission, dont il avait pris connaissance avant la réunion. La Commission a adopté l'acte délégué le 9 juin 2020 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune des institutions n'a formulé d'objection à l'acte délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 18, paragraphe 6, du règlement POP. Le règlement

⁴ Règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission du 8 avril 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil aux fins d'y inscrire l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA (JO L 188 I du 15.6.2020, p. 1).

⁵ <https://intragate.ec.europa.eu/regexpback/screen/expert-groups/details?groupId=1656>

⁶ Règlement délégué (UE) 2020/1203 de la Commission du 9 juin 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'entrée relative à l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) (JO L 270 du 18.8.2020, p. 1).

⁷ Règlement délégué (UE) 2020/1204 de la Commission du 9 juin 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription du difocol (JO L 270 du 18.8.2020, p. 4).

délégué (UE) 2020/1204 de la Commission a été publié le 18 août 2020 et est applicable depuis le 7 septembre 2020.

2.4. Règlement délégué (UE) 2021/115 de la Commission⁸

L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer les modifications de l'entrée relative à l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), à ses sels et aux composés apparentés au PFOA à l'annexe I, partie A, a fait l'objet de discussions et de consultations au sein du groupe d'experts POP lors des réunions du 9 juin 2020 et du 24 novembre 2020. Le groupe d'experts POP a été consulté sur le projet de règlement délégué de la Commission, dont il avait pris connaissance avant la seconde réunion. La Commission a adopté l'acte délégué le 27 novembre 2020 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune des institutions n'a formulé d'objection à l'acte délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 18, paragraphe 6, du règlement POP. Le règlement délégué (UE) 2021/115 de la Commission a été publié le 2 février 2021 et est applicable depuis le 22 février 2021.

2.5. Règlement délégué (UE) 2021/277 de la Commission⁹

L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer les modifications de l'entrée relative au pentachlorophénol et à ses sels et esters à l'annexe I, partie A, a fait l'objet de discussions et de consultations au sein du groupe d'experts POP lors des réunions du 26 novembre 2019, du 9 juin 2020 et du 24 novembre 2020. Le groupe d'experts POP a été consulté sur le projet de règlement délégué de la Commission, dont il avait pris connaissance avant la troisième réunion. La Commission a adopté l'acte délégué le 16 décembre 2020 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune des institutions n'a formulé d'objection à l'acte délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 18, paragraphe 6, du règlement POP. Le règlement délégué (UE) 2021/277 de la Commission a été publié le 23 février 2021 et est applicable depuis le 15 mars 2021.

2.6. Règlement délégué (UE) 2022/2291 de la Commission¹⁰

L'approche suivie dans l'acte délégué pour déterminer les modifications de l'entrée relative à l'hexachlorobenzène à l'annexe I, partie A, a fait l'objet de discussions et de consultations au sein du groupe d'experts POP lors des réunions du 8 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 2 juin 2022. Le groupe d'experts POP a été consulté sur le projet de règlement délégué de la Commission, dont il avait pris connaissance avant les réunions. La Commission a adopté l'acte délégué le 8 septembre 2022 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune des institutions n'a formulé d'objection à l'acte délégué au cours de la période de deux mois prévue à l'article 18, paragraphe 6, du règlement POP. Le règlement délégué (UE) 2022/2291 de la Commission a été publié le 23 novembre 2022 et est applicable depuis le 13 décembre 2022.

⁸ Règlement délégué (UE) 2021/115 de la Commission du 27 novembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA (JO L 36 du 2.2.2021, p. 7).

⁹ Règlement délégué (UE) 2021/277 de la Commission du 16 décembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne le pentachlorophénol et ses sels et esters (JO L 62 du 23.2.2021, p. 1).

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2022/2291 de la Commission du 8 septembre 2022 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'hexachlorobenzène (JO L 303 du 23.11.2022, p. 19).

2.7. Pouvoirs délégués non utilisés au cours de la période couverte par le rapport

La délégation de pouvoir habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément aux articles 4, paragraphe 3, et 10, paragraphe 2, du règlement POP n'a pas été exercée durant la période couverte par le rapport, car aucune demande n'a été formulée par les États membres pour autoriser la fabrication et l'utilisation d'une substance comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 3, et qu'il n'était pas non plus nécessaire de modifier la liste des substances soumises à une surveillance obligatoire conformément à l'article 10, paragraphe 2. Une telle évolution étant susceptible de se produire à tout moment, il importe que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour adapter le règlement POP à ces évolutions.

3. CONCLUSION

Au cours de cette période de référence, la Commission a exercé les pouvoirs délégués conférés par le règlement POP à six occasions et en s'appuyant sur les bases juridiques susmentionnées. La Commission estime que les pouvoirs délégués qui lui sont conférés par les articles 4, paragraphe 3, 10, paragraphe 2, et 15, paragraphe 1, devraient être tacitement reconduits, y compris ceux qu'elle n'a pas exercés, étant donné qu'il peut à tout moment se révéler nécessaire d'adapter le règlement POP aux évolutions en conformité avec les articles 4, paragraphe 3, ou 10, paragraphe 2. La mise en œuvre du règlement POP avance et des progrès techniques et scientifiques sont réalisés. L'évolution du droit de l'Union et de la convention doit être prise en compte et nécessite des adaptations des annexes du règlement POP. Par conséquent, la Commission devra ultérieurement adopter d'autres actes délégués pour maintenir à jour le cadre juridique.

La Commission se conforme à l'obligation d'établissement de rapport qui lui incombe en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement POP et invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.